



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 384-2022**  
(adopté par résolution 2022-09-203)

**CONCERNANT LA RÉGIE DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET L'UTILISATION DE L'EAU**

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 29 août 2022, et que le projet de règlement a été déposé et présenté à la même séance ;

**ATTENDU** que le projet consiste à dire que l'eau est une ressource précieuse et épuisable qu'il faut, la protéger ;

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace est régie par la *Loi sur les Compétences Municipales* (articles 19 à 33) ;

**ATTENDU** que la Municipalité est la seule et unique propriétaire de son aqueduc et du système de distribution de l'eau dans ses limites ;

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique que la Municipalité fournisse, en tout temps, à ses abonnés une quantité suffisante d'eau ;

**ATTENDU** que le coût du pompage et de la distribution de l'eau ont sensiblement augmentés par suite du gaspillage que peuvent en faire les abonnés ;

**ATTENDU** que le Conseil est autorisé à adopter des règlements pour empêcher que l'eau de l'aqueduc ne soit dépensée inutilement ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et unanimement résolu :

**QUE** le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement concernant la régie du réseau d'aqueduc et l'utilisation de l'eau* » et porte le numéro 384-2022 des règlements de la Municipalité de Saint-Didace, de plus ce règlement abroge et remplace le règlement original, 069-1989-11 et ses amendements.

**ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

**ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique aux abonnés du réseau.

#### **ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

**Règlementation** : l'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal, coordonnateur des travaux publics et de la directrice générale ;

**Entretien** : le surintendant de l'aqueduc sera chargé du soin des pompes et des autres machineries ; il aura la charge et le contrôle de l'ouvrage hydraulique, du terrain et des autres propriétés et travaux et il remplira tous les devoirs relatifs au bon fonctionnement de l'aqueduc.

#### **ARTICLE 5 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

##### **5.1 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage, de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

##### **5.2 Vannes et tuyaux**

Aucune personne n'ouvrira ni ne fermera l'eau de quelque manière que ce soit.

Aucune personne ne touchera à aucun des tuyaux ou vannes appartenant à la municipalité sans l'autorisation de celle-ci ou celui de l'inspecteur municipal ou le surintendant autorisé ou la directrice générale.

Aucune personne n'ouvrira aucune vanne de vidange du réseau d'eau potable de la Municipalité, ni n'en soulèvera ou n'enlèvera le couvercle, ni n'en retirera de l'eau.

##### **5.3 Droit d'entrée**

Seuls l'inspecteur municipal, le coordonnateur des travaux publics ou le surintendant désigné par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (*Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)*), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments et aux vannes d'arrêt intérieures.

##### **5.4 Fermeture de l'entrée d'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions ; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

##### **5.5 Tarification fermeture et ouverture d'entrée d'eau**

La Municipalité peut établir un tarif pour la fermeture et/ou l'ouverture d'une entrée d'eau dans un règlement de tarification.

#### **5.6 Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé ; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes.

Lorsque l'information sera donnée au maire par l'inspecteur municipal, ou par toute personne agissant comme tel, ou lorsqu'il apparaîtra au maire qu'il y a lieu d'appréhender une pénurie d'eau de l'aqueduc municipal, laquelle pourra mettre en danger la santé ou la salubrité publiques, il sera loisible au maire, et il est par le présent règlement autorisé à donner un avis public enjoignant toute personne utilisant l'eau de l'aqueduc de cesser ou de discontinuer l'arrosage de leurs terrains, le lavage des autos et toute autre utilisation non essentielle de l'eau, et telles utilisations seront prohibées durant tout le temps mentionné audit avis.

Le maire est autorisé, si les circonstances s'améliorent, à mettre fin à cette prohibition avant le délai mentionné, sur publication d'un avis d'annulation. Il est aussi autorisé à prolonger, par avis public, les dates de prohibition en premier lieu mentionnées.

#### **5.7 Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

#### **5.8 Raccordement et frais aux utilisateurs**

L'eau sera amenée aux frais de la Municipalité jusqu'à l'alignement de la rue et les propriétaires de maisons, magasins ou autres bâtiments construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc paieront les frais de fourniture et de pose des tuyaux d'approvisionnement à partir de la ligne de la rue jusqu'à telle maison, magasin ou bâtiment, soit pour eux, soit pour leurs locataires ou occupants.

Toutes personnes faisant usage de l'eau tiendront à leurs propres frais les tuyaux de distribution à l'intérieur de la bâtisse en bon état et les protégeront de tous dommages qui pourraient en résulter.

### **ARTICLE 6 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

#### **6.1 Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Aucune altération ne sera faite à aucun des tuyaux ou appareils placés par la Municipalité, excepté par ses officiers ou agents autorisés, et tous les robinets dans les maisons ou ailleurs seront d'un modèle approuvé par l'Association canadienne des normes ou le Bureau des normes du Québec.

## **6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable de la Municipalité. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2026 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable de la Municipalité. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2026 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

## **6.3 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

## **6.4 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement ou la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

## **6.5 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment**

Toute personne qui, par sa faute ou sa négligence, causera une obstruction dans le service de l'eau, souillera la prise d'eau ou le réseau de distribution, sera responsable des dommages subis sur le réseau de l'aqueduc et devra en assumer les coûts.

L'installation et le maintien d'un clapet anti-retour sont obligatoires pour toute entrée d'eau connectée au réseau d'aqueduc municipal. Ce clapet sera situé sur la conduite principale immédiatement après la valve contrôlant l'entrée d'eau et aucune dérivation ne devra être installée en amont.

Il sera du devoir de l'inspecteur municipal de procéder à toutes les inspections nécessaires pour s'assurer du respect du point 6.5.

## **6.6 Raccordements**

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements, bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement, du bâtiment ou tel que gaspiller ou dépenser inutilement l'eau.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.
- d) Aucune personne ne reliera frauduleusement aucun tuyau aux tuyaux de la Municipalité, ou à aucun tuyau, citerne ou appareil se raccordant aux dits tuyaux, ou dans lesquels coulera ou desquels proviendra l'eau dudit aqueduc, ni ne se servira frauduleusement ou pour d'autres fins que celles convenues de l'eau fournie par la Municipalité ou ne permettra que l'on se serve frauduleusement de ladite eau pour d'autres fins que celles convenues.

### **6.7 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

## **ARTICLE 7 UTILISATION INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS**

### **7.1 Remplissage de citerne**

Il est interdit de remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité

### **7.2 Arrosage manuel de la végétation**

L'arrosage manuel (*désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient*) d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

Nul ne pourra arroser jardins et pelouses plus d'une fois par semaine, seulement en temps sec.

### **7.3 Périodes d'arrosage de la végétation**

Il est permis uniquement d'arroser manuellement en tout temps – *relatif à l'article 7.2*

Il est permis d'arroser mécaniquement (*désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.*) ou automatiquement (*désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.*) entre 20h et minuit.

### **7.4 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Malgré les articles 7.2 et 7.3, il est permis d'arroser tous les jours, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

### **7.5 Ruissellement de l'eau**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

### **7.6 Piscine et spa**

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Il est défendu à tout propriétaire ou personne utilisant une piscine de la vider continuellement, ou pour un temps limité seulement, en remplaçant l'eau évacuée par l'eau de l'aqueduc.

Il est aussi défendu d'opérer le système de lavage à rebours (back-wash) pour plus de cinq minutes à la fois. Ces opérations sont cependant permises dans les cas de force majeure ou pour raison de sécurité ou de salubrité.

La Municipalité peut établir un tarif annuel pour une piscine privée extérieure ou intérieure dans un règlement de tarification. Le même tarif s'applique aux patinoires privées.

### **7.7 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles ou des trottoirs, ne sont pas permis. Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

### **7.8 Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Il sera du devoir de l'inspecteur municipal de procéder à toutes les inspections nécessaires pour s'assurer du respect du point 7.8.

### **7.9 Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

Les robinets ne devront pas rester ouverts pour laisser couler l'eau inutilement par crainte de la gelée ou pour toute autre raison.

### **7.10 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

### **7.11 Interdiction d'arroser**

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, procéder par avis public, pour interdire d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

#### **7.12 Système de pompe**

Il est strictement défendu d'utiliser une pompe pour soutirer l'eau de l'aqueduc. Les personnes utilisant une pompe pour un puits personnel devront installer celle-ci de telle manière qu'elle ne puisse aspirer l'eau de l'aqueduc. De plus, pour éviter tout refoulement dans l'aqueduc, un clapet devra être installé.

### **ARTICLE 8 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

#### **8.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

#### **8.2 Coût compensation de l'eau**

La Municipalité ne sera pas tenue de garantir la quantité d'eau à être fournie, et aucune personne ne pourra refuser, à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement, de payer la compensation pour l'eau. La Municipalité ne sera passible d'aucun dommage envers les personnes approvisionnées d'eau de l'aqueduc lorsqu'elle manquera, pour une raison quelconque, de leur fournir de l'eau et elle ne sera tenue, en pareil cas, qu'à une diminution sur le tarif de l'eau proportionnée au temps durant lequel elle aura omis de leur fournir de l'eau, pourvu toutefois que ce temps excède, en une seule fois, quarante-huit heures consécutives et non autrement.

#### **8.3 Conformité au règlement**

Si aucune personne à qui la Municipalité fournira l'eau fait ou permet que l'on fasse aucune chose contraire au présent règlement, ou néglige de remplir aucune des conditions du présent règlement, le Conseil pourra, par ses agents autorisés, en outre de l'imposition des pénalités édictées par le présent règlement, interrompre l'approvisionnement d'eau et cesser de fournir de l'eau à telle personne, tant que celle-ci ne se sera pas conformée au présent règlement, tout en conservant le droit de la faire payer ledit approvisionnement d'eau, de la même manière que si l'eau ne lui eût pas été fermée.

La présente disposition ne doit pas cependant être interprétée comme venant en contradiction avec la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### **8.4 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

#### **8.5 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction ;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive ;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction ;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive ;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

## **8.5 Ordonnance**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

## **9.6 Adoption**

Le Conseil déclare adopter le présent règlement article par article et paragraphe par paragraphe et décrète que si un des articles ou un des paragraphes dudit règlement devait être déclaré nul, il aurait quand même adopté les autres articles et les autres paragraphes.

## **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain  
Maire

Chantale Dufort  
Directrice générale

Avis de motion : 29 août 2022  
Dépôt du projet : 29 août 2022  
Adoption : 12 septembre 2022  
Publication : 19 septembre 2022  
Entrée en vigueur : 19 septembre 2022

Transmission à l'équipe de Stratégie québécoise d'économie de l'eau potable du MAMH :  
19 septembre 2022